



Ministère de l'économie et des comptes publics
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

L'intervention des organismes d'assurance maladie dans la prise en charge des victimes du terrorisme

Colloque INAVEM
22 février 2016

*Françoise MULET-MARQUIS, chargée de mission
Direction de la sécurité sociale*



Une prise en charge améliorée dans le cadre de la LFSS pour 2016

Une prise en charge renouvelée dans le cadre de la LFSS pour 2016, visant :

- d'une part, à améliorer les droits des victimes ;
- d'autre part, à simplifier leurs démarches.

Article 63 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (articles L. 169-1 à L. 169-13 du code de la sécurité sociale)

Décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 relatif à la prise en charge des victimes d'actes du terrorisme par les organismes d'assurance maladie (articles D. 169-1 à D. 169-3 du code de la sécurité sociale).

Deux catégories de mesures :

- en faveur des victimes ;
- en faveur des familles des personnes décédées ou blessées.

La gestion par les organismes d'assurance maladie

- En cas de survenance d'un acte de terrorisme, **la CNAMTS assure un rôle de coordination** des régimes obligatoires d'assurance maladie (CPAM, caisses de MSA, caisses de RSI, régimes spéciaux, etc).
- Au sein de chaque caisse d'assurance maladie concernée par la survenance d'un acte de terrorisme, un **interlocuteur unique** est désigné. Il est le référent :
 - des personnes blessées ou impliquées dans l'acte de terrorisme ;
 - des proches parents des personnes décédées dans cet acte.

La prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

Une prise en charge dérogatoire réservée aux **personnes blessées ou impliquées dans l'acte de terrorisme et dont l'identité a été communiquée au FGTI.**

Trois conditions :

- être présent sur les lieux de l'acte de terrorisme ;
- avoir subi un dommage physique ou psychique directement lié à cet acte ;
- figurer sur la liste des victimes communiquée par le parquet de Paris au FGTI.

Une prise en charge dérogatoire pour les **actes et prestations rendus nécessaires par l'acte de terrorisme.**

La prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

Remboursement à 100 % (exonération du forfait journalier, du ticket modérateur, de la participation forfaitaire d'un euro et des franchises) **de tous les soins liés à l'acte de terrorisme** (hospitalisations, consultations médicales, médicaments, transports sanitaires...).

Exemple : Une victime d'acte de terrorisme est hospitalisée pendant quinze jours. Le forfait journalier s'élève donc à 270 € (18 € x 15). Cependant, l'hospitalisation résultant de l'acte de terrorisme, aucun forfait journalier n'est demandé à la victime.

Exemple : Une victime d'acte de terrorisme consulte un médecin généraliste. Cette consultation étant liée à l'acte de terrorisme, la victime est exonérée du ticket modérateur et de la participation forfaitaire de un euro. La prise en charge s'élève donc à 23 €, correspondant au tarif de remboursement de l'assurance maladie sans déduction du ticket modérateur ni de la participation forfaitaire de un euro.

La prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

Remboursement des prothèses et autres appareillages sur la base des frais réellement engagés, **dans la limite de 150 % des tarifs de l'assurance maladie.**

Pas d'avance des frais pour les soins liés à l'acte de terrorisme : la victime reçoit une attestation à présenter à chaque professionnel de santé (médecin, pharmacien, laboratoire, établissements de santé...).

Pas de délai de carence pour les arrêts de travail résultant de l'acte de terrorisme.

Exemple : un acte de terrorisme étant survenu le 1^{er} février, un salarié victime de cet acte de terrorisme est en arrêt de travail du 1^{er} au 15 février. Les IJ maladie sont versées dès le 1^{er} février, le délai de carence de trois jours n'étant pas applicable.

La prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

Pour tous les soins hors psychiatrie, le droit à la prise en charge dérogatoire est ouvert à compter du jour de survenance de l'acte de terrorisme et jusqu'au dernier jour du douzième mois civil suivant celui au cours duquel cet acte a eu lieu.

Exemple : un acte de terrorisme a lieu le 1^{er} janvier de l'année N. La période de prise en charge dérogatoire s'achève le 31 janvier de l'année N+1.

Pour les consultations de suivi psychiatrique, le droit à l'exonération du ticket modérateur et de la participation forfaitaire d'un euro peut être ouvert pendant une période de dix ans à compter de la survenance de l'acte de terrorisme. Le bénéfice de cette exonération ne peut excéder deux ans.

Exemple : un acte de terrorisme survient le 1^{er} janvier de l'année N. Les victimes de cet acte peuvent faire valoir leurs droits à prise en charge dérogatoire des consultations en psychiatrie jusqu'au 31 décembre N+10.

Une victime demande à bénéficier de la prise en charge dérogatoire le 1^{er} juillet N+5. La nécessité d'un suivi psychiatrique étant établie, le droit à cette prise en charge est ouvert jusqu'au 30 juin N+7.

Le suivi psychiatrique des familles des personnes décédées ou blessées dans l'acte de terrorisme

Les proches parents des personnes décédées ou blessées dans l'acte de terrorisme peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur et de la participation forfaitaire de un euro pour les consultations de suivi psychiatrique rendues nécessaires par l'acte de terrorisme.

Les proches parents des personnes décédées ou blessées dans l'acte de terrorisme

- le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;
- les ascendants jusqu'au troisième degré (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) ;
- les descendants jusqu'au troisième degré (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) ;
- les frères et sœurs.

Le suivi psychiatrique des familles des personnes décédées ou blessées dans l'acte de terrorisme

Comme pour les victimes elles-mêmes, le droit à l'exonération du ticket modérateur et de la participation forfaitaire d'un euro peut être ouvert pendant une période de dix ans à compter de la survenance de l'acte de terrorisme. Le bénéfice de cette exonération ne peut excéder deux ans.

Exemple : le 1^{er} février de l'année N, un acte de terrorisme survient, entraînant le décès d'une victime. Une période de dix ans s'ouvre alors, qui s'achève le 31 janvier N+10. Le 1^{er} octobre N+2, le père de cette victime demande à bénéficier de la prise en charge dérogatoire pour les consultations de suivi psychiatrique rendues nécessaires par l'acte de terrorisme. L'intéressé ayant fait valoir son droit pendant la période de dix ans à compter de l'acte de terrorisme, il pourra bénéficier de l'exonération du ticket modérateur et de la participation forfaitaire de un euro pendant une période de deux ans s'achevant le 30 septembre N+4.

Pour ces consultations, les proches parents des personnes décédées ou blessées dans l'acte de terrorisme bénéficient de l'**absence d'avance des frais**, une attestation leur étant remise par leur caisse d'assurance maladie.